

Tous les membres du poste consulaire sont assurés de leur liberté de déplacement et de circulation sur leur territoire sous réserve des lois et règlements de l'État accréditaire relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. On leur garantit aussi la liberté de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux. De leur côté, ces derniers doivent avoir toute liberté de communiquer avec leur consulat et de s'y rendre. Si un ressortissant de pays étranger est détenu sur le territoire de l'État accréditaire, les autorités de cet État doivent, s'il en fait la demande, en avertir sans délai le poste consulaire compétent. Les communications qu'il adresse à son poste consulaire doivent être transmises sans retard. Les autorités doivent informer les détenus de leurs droits en ces matières. La Convention reconnaît également aux représentants consulaires le droit de se rendre auprès de leurs ressortissants détenus, de s'entretenir et de correspondre avec eux et de s'occuper de leur représentant en justice.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants consulaires peuvent s'adresser soit aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire, soit aux autorités centrales compétentes de l'État accréditaire, dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de cet État ou par les accords internationaux en la matière.

Les représentants consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État accréditaire pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Cependant, cela ne s'applique pas :

- i) en cas d'action civile résultant d'un accord passé par un employé ou un représentant consulaire si ce dernier n'a pas expressément ou implicitement conclu cet accord en tant que représentant de l'État accréditant; ou
- ii) en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État accréditaire par un véhicule, un navire ou un aéronef.

L'État accréditant peut renoncer aux privilèges et immunités prévus dans la Convention à l'égard d'un membre du poste consulaire. La renonciation doit toujours être explicite et doit être communiquée par écrit à l'État accréditaire.

#### **4. Représentants consulaires honoraires**

Les privilèges et immunités prévus dans la Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un représentant consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui travaille dans un poste consulaire dirigé par un représentant consulaire honoraire.

Lorsqu'on engage une procédure pénale contre un représentant consulaire honoraire, celui-ci doit se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention. Lorsqu'il est nécessaire de mettre un représentant consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

L'État accréditaire est tenu d'accorder au représentant consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire, en accord avec sa position officielle.